

DECRET N° 2014-597 DU 09 OCTOBRE 2014

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Office de Gestion des Projets du Programme Alimentaire Mondial (OGP-PAM).


**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret 2013-267 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2014,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un Office à caractère social dénommé Office de Gestion des Projets du Programme Alimentaire Mondial (OGP-PAM).



Article 2 : L'OGP-PAM est un Etablissement Public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'OGP-PAM est un Etablissement à but non lucratif.

La Direction Nationale des Projets du Programme Alimentaire Mondial (DN-PAM) est transformée en Office de Gestion des Projets du Programme Alimentaire Mondial (OGP-PAM) qui hérite de l'actif sain.

L'OGP-PAM est placé sous la tutelle du Ministre en charge du Développement.

Article 4 : L'OGP-PAM est créé pour une durée illimitée sauf en cas de dissolution anticipée décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : Son siège est fixé à Cotonou et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'organe compétent.

CHAPITRE II : DE L'OBJET, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 6 : L'OGP-PAM a pour objet d'assurer la gestion efficace et efficiente des aides du Programme Alimentaire Mondial (PAM) au Bénin.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de soumettre des projets de développement à la base et suivre leurs réalisations ;
- de coordonner les programmes d'urgence ;
- de soutenir les cantines scolaires afin de promouvoir la scolarisation, le maintien et l'encouragement des apprenants pour l'amélioration de leur rendement ;
- d'organiser et de participer au suivi des projets bénéficiant de l'assistance du PAM ;
- d'évaluer l'impact des interventions du PAM dans l'amélioration des conditions de vie de la population ;
- de mettre en œuvre les Plans d'Opérations des projets du PAM en assurant la réception, le transport, le stockage, l'entretien, la répartition judicieuse des aides alimentaires et non alimentaires fournies par le PAM et autres donateurs.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES DE L'OGP-PAM

Article 7 : Les ressources de l'OGP-PAM sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat d'un montant de trois cent soixante cinq millions six cent cinquante mille (365.650.000) francs CFA ;
- la dotation annuelle du budget de l'Etat inscrite comme dotation spécifique à chaque exercice budgétaire définie par la loi des finances de l'exercice concerné
- autres subventions et/ ou prêts venant :
 - de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
 - des Organisations nationales ou étrangères ;
 - des Institutions financières nationales ou internationales ;
 - des produits des placements de ses ressources propres ;

- les ressources issues des activités propres de l'OGP-PAM ;
- les apports en nature constitués de biens meubles et immeubles, matériels et équipements acquis ou mis à disposition ;
- les apports en numéraires, dons et legs et les autres produits (intérêts sur compte bancaire, prestations diverses, etc.).

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 8 : L'OGP-PAM est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Le Conseil d'Administration les exerce dans la limite de l'objet social.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est composé de neuf (09) membres.

Président : Le Ministre en charge du Développement ou son représentant ;

Membres :

- le Ministre en charge des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Famille ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire ou son représentant ;
- le Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique ou son représentant ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- un délégué du personnel élu en Assemblée Générale.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office et peut faire ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il élabore la politique générale de l'Office, veille à la cohérence des différentes composantes de cette politique et contrôle sa mise en œuvre en conformité avec les objectifs définis dans le plan du développement économique et social du pays, s'assure de la cohérence des différentes politiques et en contrôle l'application ;

- il reçoit directement les rapports trimestriels et annuels du Commissariat aux comptes et délibère à son sujet ;

- il examine et approuve chaque année dans les délais fixés par la loi et ce, sur proposition du Directeur Général :

- * le rapport d'activités, le bilan financier et les comptes de gestion de l'exercice écoulé ;

- * les comptes prévisionnels sur les perspectives d'activités et le Budget pour l'exercice suivant de l'Office ;

- il arrête par période annuelle les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'Office ainsi que celles de son dirigeant ;
- il rend compte de ses travaux directement au Ministre de tutelle ;
- il propose au Ministre de tutelle par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement de l'Office, notamment :
 - * l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - * le déplacement du siège social ;
- il fixe les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- il exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- il propose aux autorités de tutelle les sanctions concernant les dirigeants.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de fautes lourdes, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un siège notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites au précédent paragraphe.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président et en session extraordinaire sur l'initiative de celui-ci ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis quinze (15) jours au minimum après la réception de la requête par le Président.

Article 13 : Le Directeur Général de l'Office et le(s) Commissaire(s) aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Directeur Général assure le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration.

Article 14 : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, en rémunération de leurs activités, une indemnité de fonction fixée conformément aux textes en vigueur.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation.

Article 15 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de l'Office de contracter sous quelle que forme que ce soit des emprunts auprès de l'Office, de faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui, leur engagement vis-à-vis des tiers.

Article 16 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation, accompagnée des documents à examiner, précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents votent les résolutions.

Le Conseil siège valablement si la majorité au moins de ses membres est présente. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le constat de carence est aussitôt adressé



au Ministre de tutelle. Une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue des sessions du Conseil d'Administration.

Si le quorum est atteint, le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et constatées par le procès verbal signé par les membres présents à la séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours au Ministre de tutelle accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations ou des copies de ces documents.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 17 : Le Directeur Général est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 18 : La gestion quotidienne de l'Office est assurée par le Directeur Général assisté d'un Comité de Direction. En vue de la bonne exécution de la gestion quotidienne de l'Office par le Directeur Général, sont expressément attendus :

- l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- la définition de l'organigramme et des tâches des cadres et employés de l'Office ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Office y compris les arbitrages entre personnels occasionnels, contractuels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur à l'exception du personnel dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- l'organisation et le contrôle des approvisionnements et la régularité de leur procédure ;
- l'organisation du suivi, du contrôle et de l'évaluation ;
- l'organisation technique de l'Office dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 19 : Le Directeur Général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Article 20 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget.

Il représente l'Office dans tous les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et usagers.

Il représente l'Etat, au nom du Ministre, vis-à-vis du PAM.



Il veille au respect des clauses de l'accord qui lie le PAM au Bénin.

Le Directeur Général ne peut en aucun cas aliéner les biens meubles et immeubles faisant partie du patrimoine de l'Office.

Article 21 : Les Directeurs techniques, hormis l'Agent Comptable, sont nommés par le Directeur Général, après approbation du Ministre de tutelle. Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 22 : Les chefs services sont nommés par le Directeur Général, après avis des Directeurs techniques. Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 23 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé de :

- **Président** : Le Directeur Général ;
- **Vice Président** (le cas échéant): Le Directeur Général Adjoint ;

Membres :

- les Directeurs Techniques ;
- l'Agent comptable ;
- deux délégués du personnel élus en Assemblée Générale.

Article 24 : Le Comité de Direction est consulté pour toutes les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'Office. Il peut également être consulté sur toutes autres affaires que le Directeur Général lui soumet dans le respect des dispositions des présents statuts.

Il se réunit sur convocation du Directeur Général qui lui propose un ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE VI : DE L'ANNEE SOCIALE ET DU CONTROLE DE GESTION

Article 25 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 : La comptabilité de l'Office est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Article 27 : Le Directeur Général de l'Office est tenu, trois (3) mois avant la fin de chaque exercice social, d'établir conformément au système comptable en vigueur, un projet des comptes d'exploitation prévisionnelle et du budget d'investissement.

Article 28 : Le budget de l'Office est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Tout apport financier de l'Etat à l'Office est intégralement mis à sa disposition soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Article 29 : Le Directeur Général est tenu d'élaborer et de transmettre le bilan des réalisations des biens, meubles et immeubles de l'Office au Conseil d'Administration avant sa dernière session.

Article 30 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, sur requête du Ministre en charge du Développement, nomme un Agent Comptable.

Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes et les caisses de l'Office. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

L'Agent Comptable prend toutes les dispositions diligentes pour faire la déclaration de son patrimoine dans les quinze (15) jours calendaires au plus tard à compter de la prise et de la fin de ses fonctions, conformément à la loi.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 31 : Le Directeur Général de l'Office dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à la clôture de l'exercice.

Il prépare un rapport écrit sur la situation de l'Office et son activité durant l'exercice écoulé et le présente au Conseil d'Administration dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 32 : L'Office est soumis au contrôle du Ministre de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Office sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement et de s'assurer de la qualité de sa gestion.

L'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Office.

Article 33 : L'Office doit tout mettre en œuvre, pour faciliter les opérations sus visées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Office.

CHAPITRE VII : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 34 : Un Commissaire aux Comptes est nommé auprès de l'Office conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède, au moins, deux (02) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Office et au moins une (01) fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Ministre de tutelle, au Ministre de l'Economie et des Finances et au Président du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes, dans un délai maximum de trois (03) mois dans les conditions définies ci-dessus.

Article 35 : Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est prise en compte par l'Office et est portée aux charges d'exploitation.



Article 36 : Le Commissaire aux Comptes devra certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'Office à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt du rapport général qui est adressé directement et simultanément au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé du Développement et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Office, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS

Article 37 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction sont personnellement responsables des actes commis en violation des dispositions des articles 24 à 30 de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 38 : Toute personne condamnée pour les infractions en application du présent décret est mise en débet pour les sommes équivalentes aux conséquences de ses actes sans préjudice des dommages et intérêts.

CHAPITRE IX : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE DE GESTION DES PROJETS DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Article 39 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Office en Société d'Etat ou en Société d'Economie mixte.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisit le Gouvernement. L'évaluation du patrimoine de l'Office est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 40 : La dissolution ou la transformation de l'Office est décidée par le Gouvernement notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Office ;
- l'Office est devenu notoirement insolvable et aucune autre possibilité de redressement n'a pu être esquissée.

Dans ce dernier cas, le Ministre en charge des Entreprises Publiques désigne un liquidateur qui, dans un délai impératif à fixer par le Ministre, doit :

- inventorier et arrêter le passif de l'Office ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Office et assurer les encaissements correspondants;
- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créanciers du capital n'étant pas connus ;
- reverser la soulte, s'il y en a eu, au Trésor Public ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

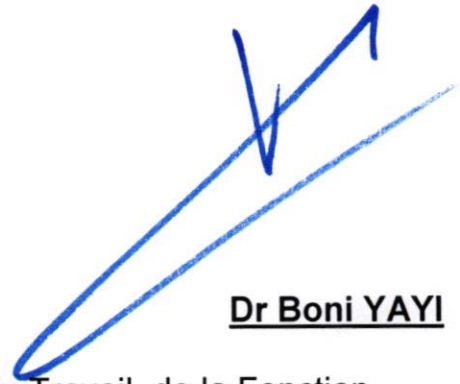
Article 41 : Des arrêtés d'applications préciseront les dispositions du présent décret en cas de besoin.

Article 42 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 43 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 octobre 2014

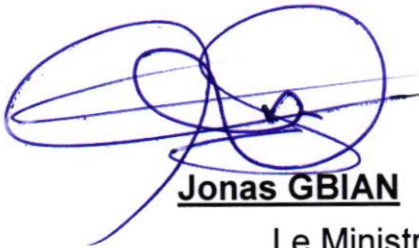
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,
Chargé du Dialogue Social,



Jonas GBIAN

Le Ministre du Développement, de l'Analyse
Economique et de la Prospective,



Martial SOUNTON



Marcel A. de SOUZA

